

**Objet:** **Projet de loi n°6397 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:**

1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. (3954ZCH)

*Saisine : Ministre des Finances  
(20 février 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, communément appelée « **Directive Omnibus I** », qui précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers, dans le cadre de directives financières sectorielles.

Ces autorités européennes s'inscrivent dans la mise en œuvre du système européen de surveillance financière (SESF) et sont complétées par le Conseil européen du risque systémique. La crise financière de 2007 et 2008 a en effet mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance nationale face à la mondialisation financière et au degré d'intégration et d'interconnexion des marchés financiers européens où l'activité de nombreux établissements financiers est transfrontalière. Le SESF entend remédier à l'insuffisance en matière de coopération, de coordination, de cohérence dans l'application de la législation de l'Union européenne et de confiance entre les autorités nationales compétentes.

Les trois autorités européennes étant instituées par des règlements communautaires spécifiques, les objectifs de la Directive Omnibus I sont :

- l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentielle élevé, efficace et cohérent ;
- la protection des déposants, des investisseurs et des bénéficiaires, et partant des entreprises et des consommateurs ;
- la préservation de l'intégrité, de l'efficacité et du bon fonctionnement des marchés financiers ;
- le maintien de la stabilité et de la viabilité du système financiers ;
- la sauvegarde des finances publiques ; et
- le renforcement de la coordination internationale de surveillance.

Le présent projet de loi concrétise les objectifs précités, en modifiant treize lois nationales existantes, (i) en éliminant les obstacles légaux à l'échange d'information des autorités nationales compétentes avec les autorités européennes de surveillance et le comité européen du risque systémique, (ii) en prévoyant la possibilité pour une autorité nationale de saisir l'autorité européenne de surveillance compétente pour le règlement d'un différend entre autorités nationales, et (iii) en renforçant les pouvoirs de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ainsi que du Commissariat aux assurances en matière de protection des utilisateurs de services financiers.

Le présent projet de loi vient également préciser et clarifier un nombre limité de points techniques dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et y réintroduit la disposition conférant à la CSSF le pouvoir de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La Chambre de Commerce salue l'excellent travail de transposition de la Directive Omnibus I effectué par les auteurs du présent projet de loi, en particulier s'agissant d'une Directive modifiant une dizaine de directives sectorielles, transposées par autant de textes nationaux. Le tableau de correspondance entre la Directive et le projet de loi, joint par les auteurs, a grandement facilité l'analyse des modifications apportées aux treize lois nationales en vigueur et a permis de constater une transposition fidèle du texte de la Directive d'après le principe « toute la directive, rien que la directive » cher à la Chambre de Commerce.

Bien que le délai de transposition fixé au 31 décembre 2011 par la Directive soit expiré, la Chambre de Commerce n'a aucune observation à formuler sur le fond du projet de loi, l'exposé des motifs et le commentaire des articles expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi. Elle suggère néanmoins, pour parfaire le texte du projet de loi, de préciser qu'il s'agit des « autorités européennes de surveillance » à la fin de la 4<sup>e</sup> ligne du point 11 de l'article II du projet de loi (paragraphe 5bis de l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 précitée). La Chambre de Commerce s'interroge également sur l'utilité de transposer le paragraphe a) du point 35 de l'article 9 de la Directive au sein du paragraphe j) du point 16 de l'article II du projet de loi, alors que ce paragraphe porte sur la capacité de l'Autorité européenne bancaire de participer aux collèges des autorités de surveillance.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

ZCH/PPA